

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n<sup>os</sup> 5 et 6)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3558**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les cinquième et sixième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. T. K. le 21 mai 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

**CONSIDÈRE :**

1. Le Tribunal joint ces deux requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement, étant donné qu'elles soulèvent les mêmes questions et opposent les mêmes parties.

2. Le 5 avril 2012, le requérant a présenté une demande de réexamen, contestant la nouvelle version de son rapport de notation pour 2006-2007, qu'il avait reçue le 3 avril 2012. Il considérait que le nouveau rapport était entaché des mêmes vices que le premier, qui avait été annulé à la suite d'une procédure de conciliation. Il a été informé le 8 juin 2012 que l'affaire avait été soumise à la Commission de recours interne sous la référence RI/58/12.

3. Le 18 avril 2012, le requérant a présenté une nouvelle demande de réexamen, contestant la décision de désigner M. W. et M. C. comme

ses notateurs et contresignataires pour 2010-2011, qui lui avait été notifiée le 31 janvier 2012. Le 18 juin 2012, il a été informé que l'affaire avait été soumise à la Commission de recours interne sous la référence RI/64/12.

4. En juillet 2012, la Commission de recours interne a émis un avis portant sur plusieurs autres recours formés par le requérant. Elle recommandait notamment le réexamen du classement de son poste dans le groupe de grades B5/1, dès lors qu'il semblait exister d'autres postes similaires dans la catégorie A. Le Président a fait sienne cette recommandation en septembre 2012 et a demandé à l'Office de contrôle de procéder au réexamen en question. L'issue de ce réexamen étant susceptible d'avoir une incidence sur les rapports de notation du requérant pour 2006-2007 et 2010-2011, l'administration a demandé à la Commission de recours interne de lui accorder une prolongation de délai pour soumettre sa position sur les recours RI/58/12 et RI/64/12. Le délai a été prolongé jusqu'au 3 mai 2013.

5. En avril 2013, l'Office de contrôle a conclu que, si le poste ne pouvait être classé dans la catégorie A, il pouvait éventuellement relever du groupe de grades B6/4. Or cette question devrait être examinée par le Groupe d'évaluation du grade des emplois. Le 2 mai 2013, le requérant a été informé que le Groupe avait été saisi de l'affaire pour une évaluation supplémentaire.

6. Le 3 mai 2013, l'administration a soumis à la Commission de recours interne sa position sur les deux recours en l'invitant à les joindre. Par ailleurs, l'administration a demandé à la Commission de suspendre la procédure de recours interne jusqu'à ce que le Groupe d'évaluation du grade des emplois se prononce. Le conseil du requérant s'y est opposé. Le requérant indique que le Groupe a achevé son évaluation en octobre 2013 et il fait part de son désaccord quant au résultat de cette évaluation.

7. C'est dans ces circonstances que le requérant a déposé sa cinquième requête devant le Tribunal le 21 mai 2014, attaquant la décision

du 31 janvier 2012 par laquelle un notateur et un contresignataire lui avaient été assignés pour 2010-2011 (la décision contestée dans le recours RI/64/12). Le 24 mai 2014, il a déposé sa sixième requête devant le Tribunal, attaquant la décision qu'il a reçue le 3 avril 2012 (la décision contestée dans le recours RI/58/12).

8. Il ressort de ce qui précède que la procédure de la Commission de recours interne était toujours en cours lorsque les requêtes ont été formées, bien qu'il ne soit pas établi que la Commission l'ait suspendue comme cela avait été demandé par l'OEB. Le requérant indique que la Commission de recours interne n'a pas donné suite à l'objection formulée par son conseil au sujet de cette demande. En février 2014, le chef de la nouvelle Unité de résolution des conflits a cependant pris contact avec le requérant afin de discuter d'un règlement amiable de tous ses recours pendants. Il semblerait que cette tentative se soit révélée infructueuse.

9. Il est de jurisprudence constante qu'une requête formée directement devant le Tribunal est irrecevable sauf si le requérant démontre que l'obligation qui lui est faite d'épuiser les voies de recours interne a eu pour effet de paralyser l'exercice de ses droits. Ce n'est que dans ces conditions que le requérant peut saisir directement le Tribunal lorsque les organes compétents n'ont pas été en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce. Un requérant ne peut se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les circonstances démontrent que l'autorité de recours n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable (voir, par exemple, les jugements 1486, au considérant 11, 1674, au considérant 6 b), et 2039, aux considérants 4 et 6 b), ainsi que la jurisprudence citée).

10. Le retard enregistré dans la procédure de recours interne est certes regrettable et pourra à terme justifier l'octroi de dommages-intérêts. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, ce retard n'est pas de nature à justifier qu'il soit fait une exception à l'exigence selon

laquelle un requérant doit épuiser les voies de recours interne avant de former une requête devant le Tribunal. Dans ces conditions, les requêtes sont manifestement irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elles doivent donc être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ